REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service cantonal de la culture

Bourse pour les traductrices et traducteurs
Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. La République et canton de Genève entend favoriser la traduction d'ouvrages en lien avec Genève par l'octroi d'une bourse annuelle.

1.2. Dans ce but, il met en place un soutien pour les traductrices et les traducteurs visant à :

- encourager le travail essentiel des traductrices et traductrices pour la diffusion de la littérature
- encourager la traduction d'œuvres littéraires d'autrices genevoises et d'auteurs genevois, ainsi que d'ouvrages en lien avec Genève
- promouvoir la juste rémunération des traductrices et des traducteurs et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail
- permettre à des projets audacieux, originaux ou particulièrement exigeants de voir le jour.

1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- écoresponsabilité
- amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BENEFICIAIRES

2.1. Les bénéficiaires sont des personnes physiques.

- une traductrice ou un traducteur, originaire de Genève, ou résidant à Genève depuis au moins deux ans, ou qui entretient des liens étroits réguliers avec Genève
- la traductrice ou le traducteur doit avoir à son actif au moins une traduction littéraire attestée et publiée dans la même combinaison de langues que celle du projet soumis
- la traductrice ou le traducteur doit pouvoir attester d'une pratique professionnelle régulière

2.2. La ou le bénéficiaire ne peut pas postuler pour la même bourse dans les deux années consécutives à l'obtention cette dernière.

3. MONTANT

3.1. La ou le bénéficiaire signe un contrat avec la République et canton de Genève.

3.2. Le montant de la bourse est fixé à 15 000 F.

3.3. Les trois-quarts du montant de la bourse sont versés à la signature du contrat; le dernier quart est versé au bilan de la fin estimée du projet.

4. FORMES DU SOUTIEN

4.1. Une aide financière peut être octroyée pour la traduction d'ouvrages de littérature.

4.2. La bourse peut permettre de:

- soutenir le travail de recherche des traductrices et traducteurs, même sans contrat avec une maison d'édition, mais faisant preuve de démarches avancées auprès d'éditeurs
- compléter les honoraires de traduction dans le cadre d'un projet complexe et/ou d'envergure mené avec une maison d'édition

4.3. Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

5. RESTRICTIONS

5.1. Sont par ailleurs exclus:

- les projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire
- les projets destinés à être publiés dans des revues et périodiques
- les projets liés à des publications réservées à l'usage exclusif d'un milieu professionnel spécifique
- les ouvrages dont la traduction a déjà été publiée

5.2. Un travail de recherche ou de traduction déjà réalisé ne peut pas bénéficier d'un soutien. Il convient de prendre en compte que le processus d'attribution peut durer jusqu'à trois mois entre le dépôt du dossier et la communication de la décision.

6. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier de requête doit être envoyé service cantonal de la culture par email à culture.livre@etat.ge.ch en mentionnant la bourse souhaitée dans le titre du message.

Le dossier doit comprendre:

- une lettre de motivation
- un CV de la traductrice ou du traducteur avec la confirmation de la réalisation d'au moins une traduction littéraire dans la même combinaison de langues que celles du projet déposé
- un descriptif du projet de traduction ou du projet de recherche
- en cas de contrat avec une maison d'édition, un courrier d'engagement de la traductrice ou du traducteur, signé; le cas échéant, une description des démarches auprès d'éditeurs
- un retro planning du projet
- une attestation de résidence de l'Office cantonal de la population ou une copie de la carte d'identité recto-verso mentionnant Genève comme lieu d'origine ou d'autorité. Attention : une copie du permis d'établissement ne suffit pas
- une attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours, et l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance (2^{e} ou 3^{e} pilier) pour les indépendants.
- les bénéficiaires doivent verser une part du montant de l'aide allouée (12%) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

6.2 Le délai de remise des dossiers est communiqué sur le site internet du service de la culture.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, pourront être étudiés. Les dossiers incomplets ou remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

7. SELECTION ET OCTROI

7.1 Le service est chargé du suivi administratif et financier des demandes.
7.2 Le jury composé de spécialistes, se tient à huit clos.
7.3 Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.
7.4 Le jury se réunit une fois par an.
7.5 Le jury formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
7.6 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la conseillère ou du conseiller d'Etat.

8. OBLIGATIONS

8.1. La ou le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un délai d'une année, un rapport sur l'usage du soutien obtenu.

8.2. Si le projet n'est pas réalisé dans un délai d'une année après l'octroi de la bourse, la ou le bénéficiaire doit demander, par écrit, au service de la culture, une prolongation. Celle-ci peut être au maximum d'un an.

8.3. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 23 avril 2025.

10. RENSEIGNEMENTS

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70
Par courriel : culture.livre@etat.ge.ch
culture.ge.ch